#### Quelques arrêts en droit civil

### La propriété (par étages), l'hypothèque légale et les servitudes

Prof. Maryse Pradervand-Kernen



### 1. La propriété en général

Le propriétaire d'une conduite d'eau
 TF, 5A\_316/2020 du 29 juin 2021



# Le propriétaire d'une conduite d'eau TF, 5A\_316/2020 du 29 juin 2021

- Dérogation au principe de l'accession (art. 667 al. 2 CC): les conduites sont réputées appartenir au propriétaire de l'immeuble dont elles proviennent ou auquel elles conduisent (art. 676 al. 1 CC).
- Condition : le fonds servant est grevé d'une servitude correspondante (art. 676 al. 2 CC).
- Servitude fondée sur une convention écrite;
  des actes concluants sont insuffisants.



### 2. La propriété par étages

 Des travaux entrepris sur les parties communes : gestion d'affaires sans mandat par analogie ?

TF, 5A\_831/2020 du 29 juin 2021

 La réduction des frais et charges communs

TF, 5A\_445/2020 du 7 décembre 2020



# Des travaux entrepris sur les parties communes : gestion d'affaires sans mandat par analogie ? TF, 5A\_831/2020 du 29 juin 2021

- Décision de la communauté des copropriétaires nécessaire, sauf urgence ou actes d'administration courante (art. 647 ss CC).
- Pas d'application des règles sur la gestion d'affaires sans mandat par analogie : un copropriétaire pourrait être rémunéré pour des travaux effectués de mauvaise foi.
- De toute façon, agir contre la communauté des copropriétaires pour le remboursement et pas directement contre les copropriétaires.



# La réduction des frais et charges communs TF, 5A\_445/2020 du 7 décembre 2020

- Possibilité de réduire les frais communs si certaines parties du bâtiment ou installations ne servent que très peu au copropriétaire (art. 712h al. 3 CC).
- Doit être appliqué avec retenue : examiner de manière objective si les installations ne servent en effet que très peu au copropriétaire.
- Ne pas tenir compte des besoins subjectifs du copropriétaire, ni d'une renonciation de sa part à utiliser les installations.



# 3. Les hypothèques légales des artisans et entrepreneurs

- Le changement de cocontractant
  TF, 5A\_1047/2020 du 4 août 2021
- L'inscription provisoire à titre de mesures superprovisionnelles
   VS TCV C1 19 212, RJV 2021 134



## Le changement de cocontractant TF, 5A\_1047/2020 du 4 août 2021

- Le délai de 4 mois de l'art. 839 al. 2 CC court dès l'achèvement des travaux.
- En cas de résiliation anticipée : dès
  l'interruption prématurée des travaux.
- En cas de résiliation et de conclusion d'un nouveau contrat : dès le moment du changement de partie contractante.
- Une insécurité juridique quant au début du délai d'inscription justifie de pouvoir demander une inscription provisoire.



#### L'inscription provisoire à titre de mesures superprovisionnelles VS TCV C1 19 212, RJV 2021 134

- L'inscription provisoire est ordonnée à titre superprovisionnel (art. 265 CPC) si le délai arrive à son échéance.
- Si la décision de mesures provisoires intervient après l'échéance du délai pour ouvrir action au fond fixé dans la décision de mesures superprovisionnelles, le juge doit fixer un nouveau délai.
- L'entrepreneur ne peut être privé de la possibilité d'agir si son droit a été reconnu.



#### 4. Les servitudes

- L'influence du développement d'un quartier sur l'utilité d'une servitude TF, 5A\_162/2021 du 9 septembre 2021
- L'extension d'un empiètement
  TF, 5A\_663/2020 et 5A\_664/2020 du 2 février 2021
- Le but initial d'une parcelle
  TF, 5A\_702/2019 du 18 septembre 2020



# L'influence du développement d'un quartier sur l'utilité d'une servitude TF, 5A\_162/2021 du 9 septembre 2021

- Analyser si l'intérêt du propriétaire du fonds dominant à ce que la servitude soit exercée selon son but initial est toujours en rapport avec l'intérêt qui existait au moment de la constitution de la servitude (art. 736 al. 1 CC).
- Une servitude ayant été constituée dans le but de maintenir un voisinage peu construit perd de son utilité après le développement urbain du quartier.



## L'extension d'un empiètement TF, 5A\_663/2020 et 5A\_664/2020 du 2 février 2021

- Intérêt légitime des voisins à ce que la surface d'empiètement ne soit pas agrandie, même s'ils ont consenti à la construction initiale.
- La problématique de l'empiètement et de la servitude qui le garantit relève du droit civil : il n'est pas nécessaire de la soulever au moment de l'octroi de l'autorisation de construire.
- Pas de bonne foi pour demander l'octroi d'une servitude (art. 674 al. 3 CC) si l'empiètement est prévu dans des travaux futurs.



#### Le but initial d'une parcelle TF, 5A\_702/2019 du 18 septembre 2020

- Déterminer l'étendue et le but initial d'une servitude (art. 738 CC) :
  - inscription au registre foncier
  - contrat constitutif de la servitude
  - manière dont la servitude a été exercée pendant longtemps, paisiblement et de bonne foi.
- Établir objectivement quels étaient les besoins du fonds dominant au moment de la constitution de la servitude.
- Les circonstances de l'époque sont déterminantes.



### Merci pour votre attention

Prof. Maryse Pradervand-Kernen

